

033-253306435-20221212-2022DEL067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SIBA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 8h – 12h30 / 13h30 – 17h

☎ : 05 57 76 23 23 @ : assainissement@siba-bassin-arcachon.fr

Adresse postale : 16 allée Corrigan - CS 40002 - 33311 ARCACHON CEDEX



Table des matières

PARTIE 1. Dispositions générales	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Territoire d'application du règlement.....	5
Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	5
Article 4. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	5
Article 5. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
5.1. L'accès à la propriété privée	6
5.2. L'accès aux ouvrages	6
PARTIE 2. Les installations neuves ou à réhabiliter	7
Chapitre 2.1. Conception de l'installation	7
Article 6. Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
Article 7. Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 8. Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC.....	9
8.1. Dossier remis au propriétaire	9
8.2. Examen du projet par le SPANC.....	9
8.3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC.....	9
8.4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	10
Chapitre 2.2. Réalisation des travaux	10
Article 9. Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC.....	10
Article 10. Conséquences si les travaux ne respectent pas le projet initial.....	11
PARTIE 3. les installations d'ANC existantes	12
Chapitre 3.1. Contrôles périodiques à l'initiative du SPANC.....	12
Article 11. Contrôle périodique de bon fonctionnement	12
Article 12. Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement	13
Article 13. Périodicité du contrôle de bon fonctionnement	14
13.1. Contrôles exceptionnels.....	14
Chapitre 3.2. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	15
Article 14. Contrôle par le SPANC dans le cadre d'une vente.....	15
Article 15. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	15



Chapitre 3.3.	Transmission des rapports établis par le SPANC	16
Article 16.	Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	16
Chapitre 3.4.	Entretien et vidange des installations.....	16
Article 17.	Responsabilité et obligations du propriétaire.....	16
Article 18.	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	17
PARTIE 4. Redevances et paiements	17
Article 19.	Principes applicables aux redevances d'ANC	17
Article 20.	Types de redevances et personnes redevables	18
Article 21.	Institution et montant des redevances d'ANC	18
Article 22.	Recouvrement des redevances d'ANC	19
PARTIE 5. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	19
Article 23.	Pénalités en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	19
Article 24.	Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	20
Article 25.	Modalités de règlement des litiges.....	20
25.1.	Modalités de règlement interne	20
25.2.	Voie de recours externe	20
Article 26.	Modalités de communication du règlement.....	21
Article 27.	Modification du règlement.....	21
Article 28.	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	21
Article 29.	Exécution du règlement.....	21



PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), ses obligations ainsi que celles de ses usagers.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'« Article 2 Territoire d'application du règlement ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO₅, soit 200 équivalents-habitants.

Les mots pour se comprendre

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome

Le présent règlement entend par « installation d'assainissement non collectif (ANC) », tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques des immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public local à caractère industriel et commercial organisé par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) qui constitue l'autorité organisatrice dotée de la compétence d'assainissement non collectif. Il est chargé de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif, ainsi que de contrôler les installations d'assainissement non collectif. A noter que le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager qui peut être propriétaire ou locataire suivant les cas.

Immeuble

Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.



Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) à savoir les communes de : Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, La Teste-de-Buch, Lège Cap-Ferret, Le Teich, Marcheprime, Mios.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Conformément à l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Ces ouvrages seront vidangés et désinfectés, comblés ou démolis.

Article 4. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'assainissement des eaux usées, doit informer le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. A sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute



personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et de l'exécution des travaux dans les conditions du « Chapitre 2.1 Conception de l'installation ».

Article 5. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

5.1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois. Le propriétaire doit informer le SPANC au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler le rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Le déplacement d'un agent du SPANC qui ne donne pas lieu à une intervention, du fait de l'absence d'annulation préalable du rendez-vous par le destinataire de l'avis préalable, donne lieu à la facturation de la redevance prévue à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

Tout refus d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ainsi que l'absence au(x) rendez-vous fixé(s), constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'« Article 24 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ». Dans ce cas, l'agent du SPANC constate l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire (et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire) et les pénalités prévues par l'« Article 24 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle » sont appliquées.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

5.2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.



PARTIE 2. LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Chapitre 2.1. Conception de l'installation

Article 6. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (nombre de pièces principales, ...).

Compte tenu des caractéristiques pédologiques des sols autour du Bassin d'Arcachon, afin de protéger le milieu récepteur et de limiter les risques sanitaires, l'infiltration sur le site des effluents prétraités ou traités est obligatoire. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans les fossés, crastes, réseau pluvial, puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Seuls les projets de réhabilitation possédant une autorisation de rejet en milieu superficiel émise par le SPANC avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être autorisés à conserver cette autorisation à condition que l'infiltration des eaux traitées soit impossible.

Les filières préconisées sont dites « classiques » ou « traditionnelles » généralement constituées d'un pré-traitement des eaux usées, d'un traitement de l'effluent par le sol en place ou par un sol de substitution et d'une évacuation de l'effluent traité par le sol en place par infiltration. La présence de la nappe (parfois dès 30 cm de profondeur) nécessite souvent la mise en œuvre de dispositifs de type « terre d'infiltration » ou tranchées d'épandage dans une zone à faible profondeur remblayée suivant la hauteur de remontée de la nappe.

A l'exception des filtres compacts agréés, les autres systèmes agréés de type microstations ou installations compactes ne sont pas autorisés si les caractéristiques du sol et de la parcelle permettent la mise en œuvre d'une filière dite classique ou traditionnelle.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents habitants (et qui ne sont pas soumises à agrément ministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art décrites par la norme AFNOR NF DTU 64.1. L'installation d'ANC doit notamment être implantée à une distance minimale d'environ 5 mètres par rapport à tout ouvrage fondé, ainsi qu'à une distance de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage, de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment.



Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge polluante supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) devront être mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'« Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC ». Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC l'imprimé mentionné à l'« article 8.1 Dossier remis au propriétaire », puis il remet au SPANC le dossier constitué des pièces suivantes (il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile) :

- L'imprimé de demande d'examen préalable de la conception complété ;
- Un plan de situation au 1/25000° ;
- Un plan de masse au 1/200° ou 1/500° avec implantation de la filière ;
- Une étude de filière réalisée par une personne compétente et un descriptif de la filière d'assainissement non collectif ;
- Un plan en coupe de la filière avec points de niveau ;
- Dans certains cas une étude de sol peut être demandée par le SPANC.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'« article 8.2 Examen du projet par le SPANC ».

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'« article 8.3 Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC ».

Les mots pour se comprendre

Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain



d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer et à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales et la perméabilité du sol et de détecter les traces hydromorphiques.

Article 8. Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC

8.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC met à la disposition des auteurs de projets :

- Un imprimé de demande d'examen préalable de la conception (téléchargeable sur le site internet du SIBA, <http://www.siba-bassin-arcachon.fr/>),
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Un site internet qui expose différentes informations pratiques et réglementaires, dont les délibérations relatives à la tarification.

8.2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'« Article 7 Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire ». En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire peut être demandée par le SPANC aux frais du propriétaire pour valider le projet, ou l'orienter vers d'autres solutions techniques.

8.3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours calendaires à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux après en avoir informé le SPANC.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.



Site SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire doit soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles », rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur (dont le présent règlement). Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, alors le rapport d'examen n'est plus valable et un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

8.4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire doit intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Chapitre 2.2. Réalisation des travaux

Article 9. Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place fixé par le SPANC. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, procès-verbal de réception délivré par l'installateur, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les



installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Toute visite d'un agent du SPANC qui ne donne pas lieu à une intervention (exécution de sa mission) du fait du non-respect des obligations du propriétaire (absence d'annulation de rendez-vous, ouvrages non accessibles, non visibles, etc.) entraîne la facturation de la redevance liée au déplacement sans intervention prévue à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

A l'issue de la visite de contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC dans les conditions prévues par l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles ». Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

Article 10. Conséquences si les travaux ne respectent pas le projet initial

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial validé par le SPANC lors de la phase d'examen préalable : elles doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées.

Le SPANC indique alors dans son rapport de visite (mentionné à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ») les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

1. S'il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception : le SPANC réalise alors une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ». La contre-visite fait l'objet d'un nouveau rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles » et fait l'objet d'une redevance spécifique prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».
2. Si la visite sur place lors du contrôle (prévu à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ») ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé, alors le



SPANC peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'« Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC » et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

PARTIE 3. LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Chapitre 3.1. Contrôles périodiques à l'initiative du SPANC

Article 11. Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'« Article 5 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite ». Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le SPANC vérifie notamment la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation ;
- pour les installations supérieures à 20 équivalents habitant du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol (dispositifs agréés), la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. L'entretien et la vidange de ces ouvrages doivent se conformer au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur, installateur,...). Pour les dispositifs agréés, en cas de doute sur l'efficacité du traitement, le



SPANC peut procéder à un prélèvement et une analyse des eaux usées traitées. Si le résultat des analyses est non-conforme, alors le SPANC facture le coût de ces analyses au redevable du contrôle de bon fonctionnement et adapte les conclusions du rapport de visite en conséquence. Si le résultat des analyses est conforme, le SIBA assure leur prise en charge financière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander de faire découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC. Dans ce cas, le déplacement d'un agent du SPANC sans possibilité de procéder au contrôle donne lieu à la facturation de la redevance prévue à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

Article 12. Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite, selon les modalités de l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles », dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend :

- le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle,
- la fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation conformément à l'« Article 13 Périodicité du contrôle de bon fonctionnement ».

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

Si le rapport prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci :

1. ne nécessitent pas une modification importante de l'installation : le SPANC effectue une contre-visite, qui fait l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».
2. nécessitent une réhabilitation : le propriétaire est alors tenu de proposer un projet en conséquence conformément à l'« Article 7 Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire ». Le SPANC réalisera sur la base du projet fourni par le propriétaire un examen préalable à la conception puis un contrôle des travaux, conformément aux « Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC » et « Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ».



Article 13. Périodicité du contrôle de bon fonctionnement

		Périodicité du contrôle périodique de bon fonctionnement
Filière avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué	Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
	Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Filière soumise à agrément mais ne comportant pas d'élément électromécanique	Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	6 ans
Filière soumise à agrément avec élément(s) électromécanique(s)		5 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré		4 ans (correspondant au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

13.1. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Lorsque le SPANC constate un risque sanitaire susceptible d'avoir pour origine l'installation d'ANC ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle n'est pas facturé au propriétaire.



Chapitre 3.2. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14. Contrôle par le SPANC dans le cadre d'une vente

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte d'eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprend, entre autres le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'ANC (rapport de visite), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite d'un contrôle de bon fonctionnement du SPANC en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de lui demander la réalisation d'un contrôle afin d'obtenir le rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

A réception de la demande, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Le contrôle réalisé par le SPANC lors de cette visite est celui prévu dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'« Article 11 Contrôle périodique de bon fonctionnement » et l'« Article 12 Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement ». Dans ce cas, est facturée la redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

Article 15. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ». Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

Ce contrôle est réalisé par le SPANC conformément aux « Article 11 Contrôle périodique de bon fonctionnement » et l'« Article 12 Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement ».



Chapitre 3.3. Transmission des rapports établis par le SPANC

Article 16. Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours calendaires.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire, ou par courrier.

Pour les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le rapport est notifié au propriétaire.

Chapitre 3.4. Entretien et vidange des installations

Article 17. Responsabilité et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement, leur bon état et leur pérennité,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectue la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Pour les installations d'assainissement non collectif qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants, le propriétaire tient à jour un cahier de vie où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Une copie de ce cahier de vie est envoyée chaque année au SPANC.

Cas des filières agréées :

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.



Article 18. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

PARTIE 4. REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 19. Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.



Article 20. Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Type de contrôle	n°	Redevance	Redevable
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	R1	Redevance de vérification préalable du projet	Le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter
	R2	Redevance de vérification de l'exécution des travaux	
Contrôle des installations existantes	R3	Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique / concerne également les installations contrôlées pour la 1 ^{ère} fois)	Le titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut le propriétaire
	R4	Redevance contrôle exceptionnel (non facturée si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé)	
	R5	Redevance contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	Le propriétaire
Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)	R6	Redevance de contre-visite	Le titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut le propriétaire
Déplacement sans intervention	R7	Redevance de déplacement sans intervention	La personne avec laquelle le SPANC avait fixé un rendez-vous (titulaire de l'abonnement à l'eau ou le propriétaire)

Article 21. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » est fixé par délibération du comité syndical du SIBA. Ils sont disponibles sur le site internet du SIBA.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables », le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des



catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Les tarifs des redevances mentionnés à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 22. Recouvrement des redevances d'ANC

Une fois la (ou les) prestation(s) réalisée(s) par le SPANC, une demande de recouvrement est effectuée auprès du Trésor public avec titre exécutoire.

Le recouvrement est envoyé au redevable explicité à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Trésor Public doit s'adresser au Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis, un échelonnement du paiement pourra éventuellement lui être accordé.

PARTIE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 23. Pénalités en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'« Article 3 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement », tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle qui peut être majorée jusqu'à 400 % par délibération du comité syndical (article L1331-8 du code de la santé publique).

Le propriétaire est astreint au paiement de cette pénalité :

- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif : si les travaux ne sont pas réalisés à l'issue d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) à compter de la réception du rapport de visite du SPANC.
- En cas de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement) : à l'issue de ce délai si ces travaux ne sont pas réalisés.



Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation une fois par an.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 24. Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC (3 reports maximum).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 400%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Article 25. Modalités de règlement des litiges

25.1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

25.2. Voie de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu à la suite de l'« article 25.1 Modalités de règlement interne », l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence



exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 26. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'« Article 5 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite », ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'« Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC ».

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible sur le site internet du SIBA.

Article 27. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical du SIBA. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 28. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 29. Exécution du règlement

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

***Règlement approuvé par les membres du Comité Syndical, le 12 décembre 2022
Délibération n°2022DEL067***